Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 4 (1931)

Heft: 11

Vereinsnachrichten: Nouvelles des Sociétés

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

locataires) et de la catégorie des logements surveillés.

Les résultats obtenus par l'inspection des logements et ses possibilités pour le futur dépendent du caractère de sa base légale, de son cadre, et des méthodes qui président à son application. Dans certains pays, sa réalisation est avant tout dépendante de la revision des prescripions légales existantes.

Applications dans divers pays.

Parmi les 13 pays faisant l'objet d'un rapport six d'entre eux (Finlande, Angleterre, Allemagne, Hollande, Norvège, U. S. A.) possèdent une loi sur l'inspection des logements, où le gouvernement a, pour le moins, le droit d'émettre des ordonnances dans ce sens. Dans certains, tels que Lettonie, Italie, Suisse et Suède, des lois sur l'hygiène ou des prescriptions spéciales (lutte contre la tuberculose par exemple) offrent les bases nécessaires pour mener à bien l'inspection des logements. Dans d'autres, notamment dans les pays latins et particulièrement en Belgique, on s'appuie sur les arrêtés concernant la construction et sur ceux émis par les offices de construction, qui déjà longtemps avant la guerre avaient servi de point de départ à l'établissement d'une base pour l'inspection des logements.

Ces offices de construction qui sont sous le contrôle de l'Etat et qui ont un caractère officiel, ont à charge d'encourager l'érection de petites maisons et de réunir et répartir les crédits publics pour la construction. Des commissions leur sont adjointes pour l'inspection sanitaire des logements.

Lois diverses.

Les lois qui, dans les divers pays, réglementent l'inspection des logements ne diffèrent pas seulement quant à l'étendue des territoires auxquels elles s'appliquent, mais encore par leur nature même. Les lois anglaises de 1875 (Public Health Act), 1925 et 1930 (Housing Act) s'appliquent à l'Angleterre et au Pays de Galles. Notons encore les lois de 1860, 1924 et 1928 pour la Norvège, celle du 2. 6. 1901 pour la Hollande, les ordonnances de juillet et de décembre 1927 pour la Finlande. En Hollande et en Angleterre, ces prescriptions s'appliquent à toutes les communes, en Norvège, aux villes seulement. Elles s'entendent, en principe, à toutes les classes de logements mais ne sont en pratique qu'applicables aux grandes villes, ou, comme en Angleterre, par exemple, principalement aux logements qui ont été érigés avec des subventions publiques. Quoique les lois applicables aux quatre pays susmentionnés soient valables pour tout le pays, il existe une différence marquée entre les ordonnances émises par les communes qui ont la charge de les faire observer sur leur propre territoire.

(A suivre.)

Nouvelles des Sociétés.

Société Coopérative d'Habitation, Lausanne. (Groupe de Couchirard, Prélaz).

Les sociétaires désireux de s'inscrire pour un logement dans ce groupe sont avisés qu'ils peuvent retirer le formulaire nécessaire tous les jours au bureau du chantier, de 11 h. à 12 h. Sur demande, le secrétaire enverra également ces formulaires aux intéressés.

Nous rappelons que ce groupe comportera les logements suivants:

7	de 1	chambre,	cuisine,	bains installés
47	2	»	»	»
69	3	»	»	»

2 magasins sur l'avenue de Morges.

L'installation du chauffage central général ayant été décidée pour des motifs de propreté, d'hygiène et de commodité, le Conseil d'administration a pris la décision de ne pas autoriser les potagers à bois dans ce groupe. La Société installera par contre à ses frais chez tous les locataires qui n'en possèdent pas un potager à gaz à 3 trous avec four.

Les loyers sont prévus comme suit:

1 chambre	= fr. 540.—	plus 75 de chauf.
2 chambres	= fr. 660.—	plus 90 de chauf.
3 chambres	= fr. 840.—	plus 120 de chauf.

Les indemnités de chauffage sont des prix moyens qui pourront varier légèrement selon la durée de la période de chauffage.

Si le nombre d'inscriptions ne dépasse pas le nombre des logements de chaque catégorie, il ne sera pas procédé à un tirage au sort. L'attribution des logements aura alors lieu selon l'ordre d'arrivée des demandes.

Si le nombre des inscriptions dépasse le nombre des logements disponibles, la préférence sera donnée aux familles avec enfants, sous réserves bien entendu que les renseignements sur les locataires soient satisfaisants.

Nous rappelons que le salaire maximum admis pour les occupants de ces logements (imposé par la Commune) est de fr. 4500.—; les appartements étant loués dans la règle à des familles dont le revenu familial ne dépasse pas 5 fois le montant du loyer. Les logements ne seront loués dans la règle qu'aux membres de la Société.

Les formulaires de demandes de logement doivent être remplis avec la plus grande exactitude. Des renseignements pourront être demandés aux employeurs afin de contrôler le gain indiqué.

Selon toutes prévisions, les logements seront terminés pour le 24 septembre 1932.

Le Comité de Direction.